

N° 01/09.2016

RAPPORT-PRÉAVIS SUR LA MOTION DE LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES PAR LAQUELLE ELLE DEMANDE UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE OU STATUTAIRE DANS LE BUT DE NANTIR LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES DE L'EXAMEN DE TOUS LES PRÉAVIS AYANT UN IMPACT FINANCIER (DÉPENSES EXTRA-BUDGÉTAIRES), DÈS QUE LE MONTANT DEMANDÉ DÉPASSE UNE LIMITE DE CHF. 50'000.00

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 27 septembre 2016.

Première séance de commission : mardi 8 novembre 2016, à 18h30, à la salle de conférences de la Police administrative (PRM), Place Saint-Louis 2, (1^{er} étage), à Morges.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU RAPPORT-PREAVIS

Par le présent rapport-préavis, le Comité de direction répond à la motion Vincent Duvoisin et consorts, souhaitant que le Comité de direction propose une modification règlementaire ou statutaire dans le but de nantir la Commission de gestion et des finances de l'examen de tous les préavis ayant un impact financier (dépenses extra-budgétaires), dès que le montant demandé dépasse une limite de CHF. 50'000.00.

Il propose à votre Conseil le choix entre la proposition de M. Duvoisin, qui vise à solliciter sur la partie financière de la grande majorité des préavis, et un contre-projet du Comité de direction, plus modéré, proposant la sollicitation de la Commission de gestion et des finances pour toute demande de crédit extraordinaire excédant CH. 100'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieurs à CHF. 20'000.00.

2 HISTORIQUE DE LA DEMANDE

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 24 novembre 2015, M. André Cegielski a invité le Comité de direction à étudier et à définir les prérogatives, tâches, limites et procédures des différentes commissions pour les préavis, notamment sur le rôle de la Commission de gestion et des finances. Le Comité de direction a répondu, en date du 12 avril 2016, que le nombre et l'importance des objets traités par le Conseil intercommunal ne justifient pas que la Commission de gestion se prononce sur le volet financier de tous les préavis.

Il s'en est suivi une motion de la part de M. Vincent Duvoisin, déposée et développée en séance du 12 avril 2016. La détermination du Comité de direction, adressée au Conseil Intercommunal en date du 31 mai 2016, ne s'opposait pas à la motion sur le principe, mais sur la limite demandée et suggérait une modification du Règlement du Conseil intercommunal. A la même date, le Conseil intercommunal a pris en considération cette motion et la renvoyée au Comité de direction pour dépôt de rapport-préavis.

3 BASE LÉGALE

Règlement d'application de la Loi sur les Communes

Le Conseil général ou communal délibère sur :

Art. 4 ch. 3, les propositions de dépenses extra-budgétaires

Règlement sur la comptabilité des communes

Art. 13 Sont considérés comme investissements l'achat, la création ou l'amélioration de biens durables du patrimoine administratif, ainsi que :

- a. les transferts du patrimoine financier au patrimoine administratif ;
- b. l'octroi de subventions uniques ;
- c. les prises de participation pour l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 14 Tout investissement fait l'objet d'un préavis au conseil général ou communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 4, chiffre 6 LC est réservé.

Art.15 Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

4 CONTRE-PROJET DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction motive son contre-projet de la manière suivante :

- a) Dès la législature 2016 – 2021 le Conseil intercommunal sera composé de 32 délégués des communes membres. Parmi ces délégués, chaque commune membre étant représentée, c'est au minimum 7 délégués qui feront partie de la Commission de gestion et des finances. Afin d'assurer la représentativité de chaque partenaire, toutes les commissions qui étudieront les préavis seront composées d'au minimum 7 membres. Pour les communes n'ayant qu'un représentant, celui-ci sera sollicité pour siéger dans les deux commissions.
- b) La plus grande majorité des dépenses liées aux projets de la PRM sont planifiées par avance et font partie du budget annuel examiné par la Commission de gestion et des finances. Les dépenses non-planifiées seront des engagements, soit de remplacement, soit de fonctionnement, qui répondront à une demande pressante. Par un contre-projet permettant des dépenses extra-budgétaires limitées à CHF 100'000 ou générant des charges pérennes à plus de CHF 20'000.00, le Comité de direction est persuadé qu'il serait possible d'éviter des réunions de deux commissions distinctes, qui seraient d'une certaine redondance, voir superfétatoire.
- c) Le montant fixé par la motion revient à dire que la Commission de gestion et des finances est consultée sur la partie financière de la grande majorité des préavis. Dans son contre-projet, le Comité de direction ne s'oppose pas à la prise en considération de cette motion, mais sur la limite demandée.

5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

Afin de répondre à la demande de la motion ainsi qu'à la détermination du Comité de direction, le présent rapport- préavis soumet au Conseil intercommunal pour décision la proposition de modification de l'article 21 du Règlement du Conseil intercommunal, qui a la teneur suivante :

Art. 21 Commission de gestion (LC art. 116/ statuts art. 25) (LCart. 125a)

« Le Conseil élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 1 membre et 1 suppléant émanant de chaque commune, chargée d'examiner la gestion et les comptes.

Les suppléants ne participent aux délibérations qu'en absence des titulaires.

Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la Commission de gestion de l'Association, qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la Commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission. »

Le Comité de direction soumet l'ajout d'un point supplémentaire à l'article 21 dudit Règlement, à savoir :

Formulation résultant de la motion Duvoisin

« Examine l'incidence sur les finances de l'Association de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 50'000.00 et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis du Comité de direction s'y rapportant ; le Comité de direction peut consulter la Commission de gestion et des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis. »

Formulation résultant du contre-projet du Comité de direction

« Examine l'incidence sur les finances de l'Association de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 100'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 20'000.00 et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis du Comité de direction s'y rapportant ; le Comité de direction peut consulter la Commission de gestion et des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis. »

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Projet en réponse à la motion de M. Vincent Duvoisin

1. d'accepter la création d'un avenant au Règlement de fonctionnement du Conseil Intercommunal de l'Association de communes Police Région Morges à l'article 21 point b) avec la teneur suivante :

« Examine l'incidence sur les finances de l'Association de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 50'000.00 et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis du Comité de direction s'y rapportant ; le Comité de direction peut consulter la commission de gestion et des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis » ;

2. d'accepter que l'actuel teneur de l'article 21 devienne le point a) du même article ;

Motion

Monsieur le président, mesdames et messieurs
les conseillers.

Suite à la réponse du CODIR à la question
posée par M. Ciegelski, je souhaite déposer
la motion suivante :

Les soussignés souhaitent que le CODIR
propose une modification réglementaire ou statutaire
dans le but de naahir la commission de
gestion et des finances de l'examen de tous
les préavis ayant un impact financier
(dépenses extra-budgétaires) dès que le
montant demandé dépasse une limite
de CHF 50'000.-.

St-Prex le 12.04.2016

Vincent Duvoisin

Hervé Nusbaumer

Aline Garranz

Serge Risse

André Ciegelski



COMITE DE DIRECTION

RÉPONSE À L'INTERVENTION DE M. ANDRÉ CEGIELSKI, PAR LAQUELLE IL INVITE LE COMITÉ DE DIRECTION À ÉTUDIER ET DÉFINIR LES PRÉROGATIVES, TÂCHES, LIMITES ET PROCÉDURES DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS POUR LES PRÉAVIS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2015 et suite au préavis N° 05/11.2015 Demande d'un crédit de CHF 68'900.00 pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des procédures de la Commission de police et de son contentieux, M. André Cegieslki a invité le Comité de direction à étudier et définir les prérogatives, tâches, limites et procédures des différentes commissions pour les préavis.

L'art. 40e de la Loi sur les communes stipule que :

Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

L'art. 40f lettre b) Définition

Constituent des commissions de surveillance :

- a. la commission de gestion et*
- b. la commission des finances.*

Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

Constituent des commissions ad hoc :

- a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considérations et*
- b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.*

Dans le Règlement de fonctionnement du Conseil intercommunal PRM, nous pouvons lire à l'art. 21, 3° alinéa :

- Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la commission de gestion de l'Association, qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

A la lecture de ces textes, il appert que la Loi distingue clairement les commissions de surveillance et les commissions ad hoc. En outre, aucune directive, indiquant l'implication de la commission de gestion lors de préavis s'adressant à une commission ad hoc, n'est stipulée dans le Règlement de fonctionnement de notre Conseil.

Force est de constater que nos Assemblées de communes appliquent des modes de fonctionnement différents (limite déterminée d'un montant pour solliciter la commission des finances).

Le Comité de direction est d'avis que le nombre et l'importance des objets traités par le Conseil intercommunal ne justifient pas que la Commission de gestion se prononce sur le volet financier de tous les préavis. Par ailleurs, si tel devait être le cas, il y aurait à craindre que la Commission de gestion devienne une commission prépondérante, au détriment des membres du Conseil.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 10 mars 2016.

Réponse présentée au Conseil intercommunal en séance du 12 avril 2016.

COMITE DE DIRECTION

DÉTERMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION SUR LA MOTION DE LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES PAR LAQUELLE ELLE DEMANDE UNE MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU STATUTAIRE DANS LE BUT DE NANTIR LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES DE L'EXAMEN DE TOUS LES PRÉAVIS AYANT UN IMPACT FINANCIER (DÉPENSES EXTRA-BUDGETAIRES), DÈS QUE LE MONTANT DEMANDÉ DÉPASSE UNE LIMITE DE CHF. 50'000.00

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 12 avril 2015, le Comité de direction a exprimé son avis en indiquant que le nombre et l'importance des objets traités par le Conseil intercommunal ne justifient pas que la Commission de gestion se prononce sur le volet financier de tous les préavis.

La présente motion a pour objectif d'offrir à la Commission de gestion et des finances la possibilité d'examiner tout préavis ayant un impact financier (dépenses extra-budgétaires), dès que le montant sollicité dépasse la limite de CHF 50'000.00.

Selon l'art. 15 du Règlement sur la comptabilité des communes « *Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.* ». En conséquence, par le montant fixé dans cette motion, la Commission de gestion et des finances serait sollicitée sur la partie financière de la grande majorité des préavis.

Au regard de ce qui précède, le Comité de direction ne s'oppose pas à la prise en considération de cette motion sur le principe, mais sur la limite demandée, et vous suggère de formuler la modification souhaitée par le biais d'un avenant au Règlement du Conseil intercommunal, qui pourrait proposer le contenu suivant:

Avenant au règlement du Conseil intercommunal de la PRM

Art. 21

- a) Texte actuel inchangé
- b) *Examine l'incidence sur les finances de l'Association pour toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 100'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 20'000.00 et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis du Comité de direction s'y rapportant. Le Comité de direction peut consulter la Commission de gestion et des finances sur ce point avant le dépôt du préavis.*

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente détermination.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 19 mai 2016.

Détermination présentée au Conseil intercommunal en séance du 31 mai 2016.

